



Arrêté du 12 JAN. 2021

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'un entrepôt logistique par la société PFA LOGISTIC sur la commune de Bassens

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2018 portant modification des arrêtés préfectoraux du 30 octobre 1997 modifié et du 25 novembre 1999 portant autorisation d'exploiter un entrepôt sur la commune de Bassens ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 autorisant la société PFA Logistic SCI à exploiter un entrepôt sur la commune de BASSENS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 07/01/2021 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant du 08/01/2021 à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 4 janvier 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés préfectoraux et/ou ministériels susvisés :

-Du personnel ne travaillant pas directement sur les activités de stockage d'alcools de bouche, réalise des activités diverses à proximité des stockages d'alcools (point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 susvisé) ;

-Le flocage, au droit du mur séparatif des cellules 1 et 2, n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral (article 4 de l'annexe I de l'arrêté du 06/12/2018 susvisé) ;

-L'ensemble des murs séparatifs de cellules de stockage n'est pas pourvu d'un flocage en sous face de la toiture (article 4 de l'annexe I de l'arrêté du 06/12/2018 susvisé) ;

CONSIDÉRANT que la situation peut présenter des risques pour la sécurité des travailleurs travaillant à proximité des stockages d'alcool ;

CONSIDÉRANT que ces écarts réglementaires sont susceptibles de fragiliser les structures du bâtiment et d'impacter sa résistance au feu ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société PFA Logistic SCI de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société PFA Logistic SCI, exploitant un entrepôt, sis quai Alfred de Vial sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter, dans les meilleurs délais, les dispositions du point 4 de l'annexe II de l'arrêté du

11/04/2017 en faisant cesser la situation de travail des personnels ne travaillant pas directement sur les activités de stockage d'alcools de bouche à proximité de ces stockages d'alcools .

ARTICLE 2

La société PFA Logistic SCI, exploitant un entrepôt, sis quai Alfred de Vial sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4 de l'annexe I de l'arrêté du 06/12/2018 susvisé requérant qu'« *afin de limiter les risques de propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre par la toiture, les mesures compensatoires suivantes sont mises en place [...] Flocage en sous face de la toiture par un revêtement coupe-feu 2 heures de part et d'autre du mur sur 5 m également* »

L'exploitant transmet à l'issue les éléments justifiant de la mise en conformité effective de son installation, notamment :

- la justification que le flocage installé a bien un degré coupe-feu de 2 heures ;
- la justification que l'ensemble des zones concernées est bien pourvu d'un flocage homogène (dépourvu de singularités) ;
- la justification que le flocage a bien été déployé sur une longueur de 5 mètres de part et d'autre de l'ensemble des murs séparatifs de cellules de stockage concernées.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société PFA LOGISTIC.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 12 JAN. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOUVELLET